SEPTIEME ANNEE. N° 49. 3 DÉCEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 49 :

Prédication. Pour le 3e dimanche de l'Avent : le baptême (sa nécessité). — Congrégations Romaines : *S. C. de la Propagande :* Instruction pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales (*suite*). — Consultations liturgiques, etc. : Peut-on laisser un intervalle entre deux publications de bans de mariage? Les publications de bans créent-elles l'empêchement d'honnêteté publique? Une erreur sur la noblesse constitue-t-elle une erreur sur la personne annulant le mariage? Le prêtre qui remplace un confrère absent pour plusieurs semaines peut-il subdéléguer pour un mariage? Peut-on donner la sépulture ecclésiastique à une personne qui n'était mariée que civilement et qu'on n'a pu qu'absoudre? — Quelle fête doit l'emporter pour la translation, de la Visitation ou du Précieux Sang? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on imposer à un curé des prestations pour un cheval et une voiture payant déjà la taxe? Peut-on imposer cheval et voiture appartenant l'un à un curé, l'autre à un autre? — Variétés : M. Jules Simon historien (*suite*). — Courrier de l'utile : Moules à hosties. — Garde-pain. — Vin de fond de tonneau, de bonbonnes. — Petite presse pour les confitures, le jus de viande et le vin de messe. — Vin de raisins secs.

REVUE LITTÉRAIRE

I

Nous nous sommes occupés, dans l'avant-dernier numéro, de l'*Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution*, par M. l'abbé Elie Méric, dont le deuxième volume vient de paraître, et nous avons appuyé de divers témoignages le bien que nous avons cru devoir en dire. On aura surtout remarqué et retenu cette expression de S. G. Mgr l'archevêque d'Albi : la *Vie de M. Emery*, c'est « le livre du prêtre » à notre époque. Voici un autre jugement que nous nous plaisons à mettre sous les yeux de nos lecteurs :

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE RODEZ

Mon cher ami,

Je viens d'achever la lecture de votre second volume de la *Vie de M. Emery.* C'est d'un poignant intérêt.

Ce vieillard, en face de Napoléon, soutenu par sa conscience pendant qu'autour de lui tout fléchit, tout s'incline, défendant le droit, tout en concédant ce qui pouvait être concédé, offre un spectacle de grandeur morale dont on trouve rarement le pareil.

C'est la justice en présence de la violence; c'est l'Eglise résistant aux chaînes qu'on veut lui remettre aux mains, et restant pourtant humble et conciliante, pour éviter de plus grands malheurs.

M. Emery a été jusqu'où il pouvait aller dans la déférence au pouvoir aristocratique de Napoléon; mais si il a atteint les limites de la tolérance, je ne crois pas qu'il les ait dépassées.

Il est facile, aujourd'hui que toutes ces questions ont été éclaircies et que les affaiblissements des pouvoirs civils ont rendu les résistances plus commodes, et surtout moins dangereuses — au moins jusqu'à présent, — il est facile, dis-je, de trouver que ce prêtre a fait de l'opportunisme; mais, ce vieillard, obscur en apparence, n'en a pas moins été le grand conseiller du moment, et ses conseils ont, peut-être, préservé la France du schisme d'où elle venait de sortir et où elle était prête à rentrer.

Il est commode, cher ami, d'être un théoricien spéculatif dans une chaire d'école; mais quand on est en face de difficultés pratiques telles que celles qui s'élevaient devant M. Emery, il faut avoir une fière âme et un courage trempé dans les visions divines pour braver un pouvoir à qui rien ne résistait, et dire le *non licet*, quand ceux qui avaient mission de le prononcer n'osaient le faire, ou étaient de connivence avec les passions qu'il aurait fallu arrêter.

Vous avez exposé ces situations si délicates avec une grande expérience et une juste appréciation des hommes et des choses que vous aviez à juger. Votre savoir théologique vous a fait traiter la doctrine avec une compétence achevée, sans timidités et sans hésitations dans le vrai, comme aussi sans emportement et sans parti-pris dans les choses de tactique et de discipline contingente et variable.

Vous serez beaucoup lu, je crois, et, ce qui est mieux, vous pourrez être très utile à ceux qui, à l'heure présente, ont le terrible honneur et la non moins terrible charge du gouvernement de l'Eglise dans notre pays.

Nous ne sommes pas bien loin de voir se produire parmi nous des situations analogues à la première partie de celles où se trouva mêlé M. Emery. Les mêmes négations des droits de l'Eglise éclatent de toute part; les mêmes affirmations de l'omnipotence de l'Etat en matières spirituelles s'étalent tous les jours dans les tribunes publiques; les mêmes proscriptions de l'idée religieuse essayant de s'ériger en lois de l'Etat; les mêmes fureurs sont appelées par beaucoup, et, peut-être, ne sont-elles pas aussi éloignées que les endormis et les énervés le présument. Il était bon en face de ce qui peut se produire, de

main, de mettre sous les yeux des pasteurs de l'Eglise et du clergé, qui est appelé à les seconder dans sa défense, les exemples de ce prêtre aussi modeste qu'intrépide, qui sut faire la part de César sans rien sacrifier de celle de Dieu.

Si des Maury et des Bernier, je n'ose ajouter des Duvoisin et des de Barral venaient à se trouver parmi nous, vous nous auriez montré que les Emery et les d'Astros avaient pour eux les sanctions de la conscience et les honneurs de l'histoire.

Avec toutes mes félicitations, cher ami, je veux joindre aussi l'expression de ma reconnaissance pour le grand service que vous venez de rendre à l'Eglise, et les vieux sentiments d'un ancien confrère et collègue.

† ERNEST, évêque de Rodez.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'à-propos et l'éloquence de ce beau témoignage. Comme Mgr l'archevêque d'Albi, Mgr l'évêque de Rodez fait ressortir en termes saisissants l'opportunité de la publication de la *Vie de M. Emery*. Dans les circonstances difficiles que traverse l'Eglise, le prêtre a besoin de retremper sa piété, sa fermeté, son courage, comme aussi son esprit d'inébranlable droiture et de charitable conciliation, dans des modèles qui s'imposent à lui-même et à tous. M. Emery fut ce modèle pendant les jours troublés, où il vécut, il est demeuré le grand exemple du temps présent, grâce à ce talent et à cet art magiques avec lesquels son éminent historien est parvenu à faire rayonner son noble caractère, sa vaste science, sa haute vertu.

Rappelons en passant que l'*Histoire de Monsieur Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* forme deux beaux volumes in-8°, titres rouge et noir, de XIV-489 et 450 pages, ensemble : 12 francs.

* * *

Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire en portant son attention sur une autre grande figure de l'Eglise, la *Société générale de librairie catholique*, vient de publier l'ouvrage suivant : *Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe,* DEUXIÈME MAÎTRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS, par le R. P. Fr. Joseph-Pie Mothon, du même ordre, lecteur en S. théologie.

Pourquoi ce livre, dont le héros appartient à l'histoire du treizième siècle ? Quel intérêt sa vie peut-elle présenter à l'époque présente ? A cette question va répondre l'auteur lui-même :

« Nous offrons, dit le R. P. Mothon, cette esquisse d'une des plus belles figures de notre Ordre à toutes les âmes qui depuis quarante ans en France se sont attachées, en si grand nombre, à des titres divers, et par des liens plus ou moins étroits à la famille de saint Dominique. Puissent ces pages être pour ceux qui les liront un repos de l'âme au milieu des tristesses de l'heure présente ! Par suite de la transformation sociale qui est le cachet de notre temps, et sous le coup d'une décadence, malheureusement trop évidente pour que nul aujourd'hui ne songe à la nier, les caractères s'affaiblissent, et toutes les institutions semblent fléchir. La vertu, la sainteté surtout, peu communes en tous temps, sont devenues plus rares encore. Peut être ceux qu'attriste ce spectacle trouveront-ils un certain charme à être transportés pendant quelques instants en la compagnie d'un des saints les plus aimables du XIIIe siècle, en des temps presque aussi agités que les nôtres, mais où du moins toutes les saintes causes avaient d'illustres défenseurs, et où elles étaient bien près du triomphe. Quand, sur le soir d'une journée de fatigue, on parcourt les campagnes, il existe des fleurs dont le parfum est si doux qu'il réconforte les sens et calme les agitations du cœur. Puisse l'âme du *Très-Doux Père*, cette fleur exquise du jardin des Prêcheurs, exhaler, elle aussi, dans ces pages, un peu de son parfum, et porter aujourd'hui encore à tous ceux d'entre nous qui souffrent, cette paix, cette joie sainte, cette espérance dont Jourdain remplissait autrefois le cœur des Frères ! »

Tel est le but que s'est proposé l'auteur de la *Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe.* L'a-t-il atteint ? l'a-t-il rempli ? C'est notre avis, mais nous voulons le laisser dire par des plumes compétentes et autorisées.

Voici d'abord comment s'exprime S. G. Mgr Besson, évêque de Nîmes, dans une lettre adressée au R. P. Mothon, en date du 29 juillet dernier :

« MON RÉVÉREND PÈRE,

« Après la Vie de saint Dominique, écrite par le Père Lacordaire, votre Ordre devait souhaiter d'en lire une autre, celle du Bienheureux Jourdain de Saxe, deuxième Maître général des Frères Prêcheurs. Vous venez de procurer à vos frères cette joie et ce bienfait.

« Mais ce n'est pas seulement dans vos couvents qu'on fera cette bonne et fortifiante lecture, le clergé séculier, les lettrés, les hommes du monde voudront la goûter aussi, et chacun en tirera un profit véritable.

« Pour moi, j'ai lu et apprécié votre ouvrage, comme il le mérite. Vous l'avez écrit sous l'empire d'un amour tout filial. Persuadé qu'une autre louange languirait auprès d'un si grand nom, vous vous êtes contenté d'un récit simple et fidèle : mais que de charme dans ce récit !

« Comme il accuse bien la différence qui sépare les temps dans lesquels nous vivons de ceux qui furent éclairés par les prédications de saint Dominique et de ses premiers disciples ! Alors la science dirigée par l'Eglise conduisait à Dieu. Dans cet essaim d'écoliers, qui peuplaient les grandes Universités, combien d'âmes généreuses, chastes, passionnément éprises de la vérité, n'attendant qu'un de ses rayons pour se donner à elle ! Un regard, une prière, une parole tombée des lèvres d'un moine inspiré suffisait pour décider de toute une vie et des salles bruyantes de l'Université, on passait sans transition dans les cloîtres du monastère. Le jeune étudiant ou le brillant professeur devenait apôtre. A son tour il s'en allait, parcourant le monde, jetant çà et là ses filets mystérieux. Dieu aidait sa mission, en donnant à sa parole le privilège de commander à la création aussi bien que d'émouvoir les cœurs. Partout sous ses pas s'élevaient les couvents et les chapelles, les solitudes se peuplaient. Des générations de fervents religieux se pressaient autour de l'homme de Dieu, jusqu'à ce qu'enfin, épuisé de tant de travaux, quelquefois loin de sa patrie, dans une terre étrangère qu'il songeait à gagner à l'Evangile, il mourait, laissant le monde plein de ses œuvres plus encore que de son nom.

Tel est l'enseignement qu'offre à chaque page votre Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe. Je vous félicite, mon Révérend Père, d'avoir offert un si bel exemple à la jeunesse chrétienne. Puisse-t-elle le comprendre et le suivre ! »

Mgr Besson a trouvé un autre mérite au livre du R. P. Mothon :

« J'ajouterai qu'en qualité de Bisontin, dit Sa Grandeur, j'ai été très édifié en lisant les détails que vous nous donnez sur la fondation du couvent de votre Ordre à Besançon. Ces détails sont absolument inédits. Nos historiens comtois les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE DE L'AVENT : LE BAPTÊME (SA NÉCESSITÉ.)

Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto non potest introire in regnum Dei.
(Joan., III, 5.)

Dans son trois cent vingt-quatrième sermon, saint Augustin parle d'un fameux miracle qui se fit à Uzale, ville d'Afrique. Une femme avait un fils non baptisé qui était encore à la mamelle. Cet enfant étant venu à mourir, sa mère en fut toute désolée; ce qu'elle déplorait surtout, c'était que son fils fût privé de la vie éternelle. Pleine de confiance, elle prend le petit cadavre et elle le porte promptement à l'église de Saint-Etienne. Là, elle se mit à redemander instamment au glorieux martyr du Christ, son fils qu'elle venait de perdre; et elle le pria en ces termes : « Saint martyr, vous voyez qu'il ne me reste plus aucune consolation ; car je ne puis pas dire que mon enfant m'a précédée, puisque vous savez qu'il est mort de la mort éternelle et que c'est là le sujet de mes larmes: rendez-le moi, afin que je le possède dans le ciel en présence de Celui qui vous a couronné. » Pendant qu'elle parlait de la sorte et qu'elle versait des larmes, qui semblaient plutôt exiger son fils que le demander, l'enfant ressuscita. Aussitôt l'heureuse mère courut le porter au prêtre. Il fut baptisé, sanctifié, oint; les mains lui furent imposées, et après avoir reçu le Baptême et la Confirmation, il mourut de nouveau et sa mère le conduisit au tombeau comme elle l'eût conduit au paradis. Elle comprenait, cette mère chrétienne, l'absolue nécessité du baptême, et sa conduite nous est une instruction précieuse, un vivant commentaire de la parole de mon texte: « Quiconque ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint ne peut entrer dans le royaume des cieux. » Sans le baptême, dit l'Eglise, « c'est la misère, c'est la mort éternelle » (Cat. Trid), et elle veut que les fidèles soient parfaitement instruits sur ce sujet par leurs pasteurs. Pour nous conformer à son intention, affirmons la loi, expliquons les tempéraments pleins de miséricorde que la bonté de Dieu y a apportés, répondons à quelques objections faites par l'ignorance ou la mauvaise foi.

I

Pour être sauvé, depuis la Rédemption opérée par Jésus-Christ, il est absolument nécessaire de recevoir le baptême. Les paroles de notre divin Sauveur sont on ne peut plus formelles. « En vérité, en vérité, je vous le dis, affirme-t-il avec serment à Nicodème, si quelqu'un ne renaît dans l'eau et dans le Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux. » Il a ordonné du même mot à ses apôtres et de prêcher et de baptiser : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Quiconque croira et sera baptisé, sera sauvé. »

En effet, le ciel est un héritage; or l'héritage n'est que pour les enfants et c'est le baptême qui nous fait enfants de Dieu et de l'Eglise. Le ciel, la possession de l'adorable Trinité dans les splendeurs et les joies de la vision béatifique, est le couronnement de la vie surnaturelle, de la vie divine répandue en nos âmes par le Saint-Esprit au moyen de la grâce. La gloire céleste n'est que la consommation de la grâce, comme la grâce est le commencement de la gloire. Or, par suite du péché originel, nous naissons tous privés de la grâce sanctifiante, de la vie divine qui eût dû nous être communiquée avec la nature humaine si Adam fût demeuré fidèle. « Qui nous engendre nous tue », dit éloquemment Bossuet. Morts spirituellement, dépouillés de la grâce de Dieu, incapables d'aucun acte de la vie surnaturelle, comment se fera notre régénération qui nous permettra de mériter le ciel et d'entrer dans la gloire éternelle? Par Jésus-Christ. Nous sommes tous morts par la faute d'un seul, c'est par la justice d'un seul que nous ressuscitons. Mais il a plu à Notre-Seigneur de nous communiquer les fruits de sa passion et de sa mort par le saint baptême, il a voulu que nous retrouvions la vie surnaturelle dans les eaux fécondes du baptême. Donc si nous voulons vivre spirituellement, si nous voulons atteindre à nos sublimes destinées, si nous voulons être capables d'opérations surnaturelles, il nous faut de toute nécessité recourir au baptême. Sans le baptême il nous est aussi impossible d'arriver au ciel qu'il est impossible à un homme de grandir sans être né, ou à une plante de sortir de terre sans avoir germé en terre. Le baptême est comme le sein fécond où les enfants, comme les adultes, doivent retrouver la vie de la grâce. C'est dans le baptême qu'il leur faut étouffer le vieil homme et se revêtir du nouveau. C'est par le baptême qu'ils peuvent devenir participants des mérites du Sauveur, être compénétrés de la vertu de son sang, recevoir l'inoculation de la nature divine, si j'ose parler ainsi. En dehors du baptême, c'est la mort, l'impuissance pour les œuvres surnaturelles, l'impossibilité de mériter la gloire éternelle, l'exclusion du paradis. Quiconque est souillé du péché originel doit être baptisé; et comme tous nous avons ce malheur, tous nous devons recourir au baptême. L'enfant qui meurt sans baptême ne peut aller au ciel; l'adulte qui, sachant l'obligation de le recevoir, néglige de le faire, et meurt dans cette négligence, va en enfer, *Nisi quis*, etc. C'est la loi divine. Aussi bien, pour faciliter l'accomplissement de cette loi, Notre-Seigneur a-t-il déterminé, comme *matière* du baptême, l'eau qu'on trouve partout; comme *forme*, des paroles courtes, très-faciles à retenir; et il a voulu que dans le cas de nécessité *toute personne* pût conférer ce sacrement.

II

Mais n'y a-t-il aucun tempérament à cette rigoureuse obligation ? Quiconque n'aura pas été lavé dans les fonts baptismaux, sera-t-il damné ? N'y a-t-il absolument que le baptême d'eau qui ouvre les célestes demeures ? Admirons ici la miséricorde et la générosité de notre Dieu. Lui qui est libre de ses dons, a voulu que le baptême d'eau pût être suppléé de deux manières : par le martyre, c'est-à-dire par la mort soufferte pour Jésus-Christ, c'est ce qu'on appelle le *baptême de sang*, et par un acte de charité parfaite avec la volonté d'être baptisé aussitôt qu'on le pourra, c'est ce qu'on appelle le *baptême du désir*. Cependant ces deux sortes de baptême n'incorporent pas à la société de l'Eglise, ne donnent point droit aux sacrements et n'impriment pas le caractère.

Oui, le martyre justifie ceux qui l'endurent et il leur ouvre les portes du ciel, y compris les petits enfants massacrés en haine de Jésus-Christ. L'Eglise, en effet, a toujours regardé comme baptisés dans leur sang et honoré comme des élus les petits innocents immolés par Hérode. Oui, le martyre a la force de régénérer spirituellement les âmes, car N.-S. a dit : « Quiconque me confessera devant les hommes, je le confesserai moi-même devant mon Père qui est dans les cieux ; » et encore : « Quiconque perdra sa vie pour moi la retrouvera. » Le martyre opère de lui-même la justification à la façon des sacrements. Il purifie de tout péché originel et de tout péché actuel, il expie toute peine temporelle, il introduit immédiatement dans les tabernacles éternels. D'après S. Thomas, comme signification, il est supérieur au baptême d'eau. « Le catéchumène, dit Gennade, savant prêtre de Marseille du v^e siècle, le catéchumène qu'on doit baptiser confesse sa foi devant le prêtre, le martyr la confesse devant le persécuteur. Celui-là, après la confession, est plongé dans l'eau, ou l'on jette de l'eau sur lui ; celui-ci, après la sienne, est baigné de son sang ou bien est jeté dans le feu. Le baptisé reçoit le Saint-Esprit par l'imposition des mains de l'évêque, le martyr devient l'organe de l'Esprit-Saint qui parle en lui. Le baptisé reçoit l'Eucharistie et fait par là mémoire de la mort de Jésus-Christ, le martyr meurt avec Jésus-Christ. Le baptisé renonce au monde et le martyr à la vie. Tous les péchés sont remis par le baptême, ils sont éteints dans le martyr. »

L'acte d'amour parfait, l'acte de charité, qui ne peut se rencontrer que dans un adulte et non chez les enfants dépourvus de l'usage de raison, a aussi le pouvoir de justifier, car N.-S a dit : « Celui qui m'aime, mon Père l'aimera, et moi aussi je l'aimerai. » Toutefois ce baptême de désir, comme cela est évident, n'opère qu'en vertu des dispositions du sujet, et il n'entraîne pas la rémission des peines temporelles. On peut dire très justement que le baptême de désir est par rapport au sacrement de baptême ce que la contrition est par rapport au sacrement de pénitence. Mais à qui s'applique cette purification ? C'est le secret de Dieu. Dieu connaît seul le nombre de ces justes qui, l'aimant lui-même par dessus toutes choses, vivent selon la droite raison, et adorent, sous une forme obscure et voilée, l'Agneau qui a été immolé dès le commencement du monde, la divine victime dont toute l'antiquité saluait l'avènement, et que les plus sauvages des hommes perdus dans les forêts de l'Amérique attendaient avec autant de persévérance que les philosophes les plus éclairés du paganisme. O baptême invisible de l'amour, baptême que Dieu donne et que l'homme ne saurait ni connaître ni mettre en doute, que de cœurs n'as-tu pas régénérés et sauvés ! O Israel, que la maison de Dieu est grande, et que nos yeux sont faibles pour en mesurer d'ici-bas les dimensions éternelles ! Les plus grossiers idolâtres, les barbares les plus ignorés, n'ont pas été oubliés de Dieu. Son amour les enlace des liens les plus doux, sa grâce les touche des prévenances les plus tendres, sa miséricorde les honore des visites les plus inattendues. Il est leur missionnaire, leur évangile, leur loi, car il est leur Dieu et leur père [1]. Admirons comment les sacrements n'ont point épuisé la miséricordieuse puissance de Dieu ; il reste toujours assez de grâce dans son cœur pour sauver ceux qui voudraient mais ne peuvent les recevoir.

III

Pour compléter notre sujet, il nous reste à répondre à plusieurs objections relatives au baptême des enfants.

I. On dit : « Le baptême pour les enfants est superflu ; nés de parents chrétiens, ils n'ont pu contracter aucune souillure. » Je réponds, le baptême pour les enfants est nécessaire. Les enfants naissent enfants de colère, dépouillés du bienfait de la justice originelle, incapables d'entrer dans le ciel pour y jouir face à face de la vision et de la possession de Dieu, *in quo omnes peccaverunt*. Les païens eux-mêmes ont cru que l'homme naît coupable. Le tendre Virgile lui-même place les enfants moissonnés à la mamelle avant d'avoir goûté la vie, à l'entrée du royaume des Tristes, où il nous les représente dans un état de peine, pleurant, poussant un long gémissement. Quant à ce phénomène que des parents justes engendrent des fils coupables, S. Augustin va nous l'expliquer. « La divine Providence, nous dit-il, a voulu que nous ayons dans certains arbres un exemple visible des choses qui, pour être invisibles et incroyables aux infidèles, n'en sont pas moins véritables. Pourquoi ne croirions-nous pas que c'est dans ce but que Dieu a voulu que de l'olivier franc naquit un olivier sauvage ? Ne faut-il pas croire, en effet, que dans la pensée de Dieu toutes les créatures qui ont été faites pour

[1] Besson, *les Sacrements*, I, p. 126.

l'homme doivent servir à l'instruction du genre humain ? Vous trouvez extraordinaire que des hommes qui ont été affranchis, par la grâce, des liens du péché, engendrent des enfants qui, comme eux, sont enchaînés par ces liens et ont besoin, eux aussi, d'être délivrés par la grâce. Nous le trouvons, comme vous, extraordinaire, mais n'est-il pas extraordinaire aussi que dans les fruits de l'olivier franc il y ait des germes d'oliviers sauvages, et qui pourrait se résoudre à le croire, si l'expérience n'était là pour le prouver ? De même donc que l'olivier sauvage et l'olivier ne produisent, par leur semence, qu'un olivier sauvage, quoiqu'il y ait entre l'un et l'autre une immense différence, de même l'homme pécheur et l'homme juste n'engendrent que des pécheurs, quoiqu'il y ait entre l'un et l'autre une immense différence. « (*De Nuptiis et Concup.*) La grâce guérit la *personne*, mais ne purifie pas la *nature*. Or c'est la nature qui est transmise par la génération.

II. On ajoute : « Je le veux, l'enfant naît souillé, mais le baptême n'est pas pour lui, il est incapable de foi et d'aucune autre disposition. » Le baptême est, au contraire, pour les enfants de la plus extrême utilité. Est-il possible que le Christ ait voulu leur refuser le sacrement de la régénération avec toutes le faveurs qui y sont attachées, lui qui accueillait, embrassait et bénissait si cordialement les petits enfants ? La circoncision, figure du baptême, se donnait chez les juifs, aux enfants, le huitième jour après leur naissance. Or, puisque la circoncision était utile à ces enfants, pourquoi le baptême, qui est la circoncision spirituelle instituée par Jésus-Christ, ne produirait-elle pas en eux ses effets ? Puisque les enfants sont capables de contracter la tache originelle, à plus forte raison peuvent-ils recevoir la grâce du Sauveur. La grâce n'est-elle pas plus abondante que le péché ? Si l'enfant ne peut faire acte de foi ou d'autres vertus, l'Eglise notre mère y supplée. Aussi bien l'enfant est par le baptême purifié, divinisé, orné de toutes les vertus. Elles sommeillent dans son cœur jusqu'à ce que la raison l'éveille, et quand ce réveil se produit, il est étonnant avec quelle facilité le jeune baptisé accueille la parole de la foi, joint ses petites mains pour prier, et formule volontiers des actes d'amour. Les forces latentes de la grâce se manifestent admirablement !

III. « En tout cas, poursuit-on, baptiser un enfant, c'est engager sans son consentement son avenir, c'est lui imposer sans son aveu des obligations, c'est attenter à sa liberté ; les parents outrepassent leurs droits en apportant leurs enfants aux fonts baptismaux. » Mais quoi ! est-ce que Dieu, en créant l'homme, ne lui impose pas des obligations, puisque la vie entière est une épreuve ? Or, l'homme a-t-il bien le droit de dire à Dieu : « Pourquoi m'avez-vous créé sans me consulter ? Vous n'en aviez aucunement le droit, et les devoirs qui découlent du fait même de la vie, ne m'obligent pas. » Mais quoi encore ! est-ce que les parents, en donnant la vie à un enfant, ne lui imposent pas des obligations, puisqu'il sera obligé de les respecter, de les aimer, d'user de sa liberté pour le bien ? Or, l'enfant a-t-il bien le droit de dire à ses parents : « Pourquoi m'avez-vous donné la vie ? Pourquoi ne m'avez-vous pas laissé plongé dans le néant, où nul devoir ne pesait sur moi, où je n'avais aucune responsabilité morale ? » La vie naturelle est un bien, par là même, l'homme n'a aucun droit de se plaindre ni à Dieu, ni à ses parents de la lui avoir donnée. Ainsi en est-il de la vie surnaturelle qui, elle aussi, est un bien et un bien infiniment supérieur... [1]. Et puis, quand il s'agit de guérir un enfant malade ou difforme, de l'inscrire sur le registre de l'état civil pour le faire bénéficier des avantages de sa nationalité, de lui assurer un riche héritage offert par de généreux bienfaiteurs, les parents attendent-ils pour agir que l'enfant ait atteint l'usage de raison ? Non, leur affection présume tous les consentements, l'amour paternel et l'amour maternel sont trop touchés des misères auxquelles ils peuvent remédier et des bienfaits qu'ils peuvent assurer. Ainsi font les parents en présentant leurs enfants au baptême. Il s'agit de les guérir des infirmités et des difformités originelles, de leur assurer les avantages de l'éminente et bienfaisante société de l'Eglise, de leur procurer l'ineffable héritage du ciel. Ici encore leur amour présume justement tous les consentements !

IV. Enfin on se rejette sur la doctrine de l'Eglise, on l'accuse d'être barbare en condamnant les enfants qui meurent sans être baptisés aux terribles flammes de l'enfer. Mensonge ou ignorance ! L'Eglise enseigne seulement comme de foi que les enfants qui meurent sans baptême ne verront pas Dieu dans le paradis ; elle ajoute qu'il est certain que ces enfants ne souffriront pas de la peine du feu éternel. Là s'arrêtent les affirmations de l'Eglise. Les autres questions sont livrées à la liberté des opinions.

Mais la privation de la vue de Dieu dans le ciel, la séparation éternelle d'avec ses parents qui jouiront de l'éternelle béatitude, c'est déjà un assez grand malheur pour ces pauvres enfants, quand même, dans les jouissances d'une béatitude naturelle ils ne souffriraient aucunement des amertumes du regret ou des angoisses du désir. C'en est assez pour stimuler le zèle des parents, et faire baptiser, le plus tôt possible, selon le désir de l'Eglise, leurs jeunes enfants dont la vie est si fragile. C'en est assez pour exciter la dévotion à l'excellente *œuvre de la sainte enfance*, qui a pour objet de baptiser et d'élever les petits enfants des infidèles et que je recommande instamment à votre charité en terminant.

[1] Berseaux, *Science sacrée*, t. 3, p. 273.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

ART. III. — *De impedimento vis et metus.*

§ 36. — Circa impedimentum quod vis et metus dicitur, ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur, rejici vero eum, qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit : ita ut si liber jam a metu sua sponte in conjugali domo perstiterit, matrimonialia officia non detractaverit, audiri amplius non debeat. Etenim qui liber a coactione metuve, facultate et opportunitate reclamandi non utitur, censetur consentire et ratificare quod antea invitus atque adverso animo fecerat. Unde in primis erit inquirendum, utrum accusatio tempore, uti dicitur, utili facta sit; et si hoc jam fluxerit, quærendum erit quanam de causa hoc acciderit, ut judicari possit utrum accusatio admittenda an rejicienda sit. Secundo præ oculis habendum erit, solummodo metum gravem, qui nempe in virum constantem cadat matrimonium dirimere, et consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas. Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur. Ista tria itaque erunt præsertim investiganda.

§ 37. — Circa primum sedulo inquirendum, utrum qui de adhibita coactione accusantur, ita consueverint agere cum persona quæ coacta dicitur, ut gravem atque molestam eidem redderent domesticam et familiarem cohabitationem; quænam fuerint in specie molestiæ eidem illatæ; utrum verba gravissima nonne plena adhibita, intentata hæreditatis privatio, ejectio e paterna domo, an addita etiam verbera [2].

Circa secundum considerandum est, utrum qui de illata vi metuve accusantur, patria potestate et auctoritate pollerent, an qui vim metumve passi sunt, nullatenus iisdem subjecti fuerint; quæ ratio vis inferendæ, magna ne ex matrimonio propriæ domui utilitas, aut decus obventurum; quæ indoles vim inferentium, quæ conditio, qui mores; qua ratione familiam regere consueverunt; utrum ad iracundiam et violentiam ita essent proclives ut facile quod minabantur proficerent, et animo ita essent duro atque obstinato, ut a nemine sibi contradici aut consiliis suis impedimenta objici paterentur.

Quoad tertium ratio habenda erit primum sexus personæ quæ violentiam passa dicitur; facilius enim animus puellæ commovebitur, quam viri; deinde ætatis, educationis, indolis utrum nempe mitis ac timida fuerit, an fortis et constans; qua ratione in familia vivere consueverit, utrum sub custodia et vigilantia parentum, ita ut ab eorum imperio semper et in omnibus penderet, an aliqua libertate frueretur ut et propria sensa exponere, et juxta propriam voluntatem operari potuerit; an parentes ita eam segregarint; ut omnis consilii expetendi facultas eidem adempta fuerit, nec cuiquam ejusdem alioquindi copiam tribuerint, nisi quos de matrimonio ineundo consilia præbere posse judicaverint.

§ 38. — Præter ista inquirendum erit, utrum qui de illata vi conqueritur, aliquando relationem habuerit cum eo cum quo postea contraxit; et utrum aliquando propositum habuerit cum eodem contrahendi. In casu affirmativo inquirendum, quas ob causas voluntatis mutatio contigerit; a quo tempore consilium fuerit mutatum, utrum nempe antequam parentes propriam voluntatem ostenderent, an postea; et utrum ex præcedenti relatione aliqua exorta sit suspicio contra decorem vel ipsius personæ vel familiæ, a qua parentes moveri potuerint ad matrimonium exigendum tamquam remedium bonæ famæ recuperandæ. Etiam investigandum, quid hæc persona fecerit ut a coactione parentum sese liberaret; utrum preces adhibuerit; utrum usa fuerit opera aliorum ad parentes a proposito dimoven-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables.* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] « Si vero, ut aliquando contingit, sponsalia fuerint a parentibus contracta, judex agnoscere curabit, cujusnam ætatis fuerint ipsi filii, quando eorum parentes eadem inierunt; quia si in ætate adhuc infantili fuissent, certum est contractum irritum fuisse; si vero vel impuberes vel puberes, contractus tunc solummodo validus esset, si filii expresse vel saltem tacite consenserint, aut postea sponsalia eorum nomine a parentibus inita ratificarint. Igitur inquirendum erit de modo, quo sponsalia fuerint contracta; de agendi ratione filiorum sive cum ea celebrarentur, sive cum cognoverunt, quid pro ipsis parentes egerint, utrum nempe aliquo modo factum admiserint, vel contra ipsum protestati fuerint, vel saltem ostenderint sese ægre ferre pactum prædictum. Ad hunc finem examinandi erunt, qui contractui adfuerunt, vel qui et contractum et sponsorum voluntatem perspectam habere potuerunt; ipsa quoque sponsorum agendi ratio tam inter se, quam erga parentes exploranda erit; utrum tamquam sponsos sese habuerint, utrum de futuro matrimonio collocuti, et quo amore sese mutuo prosecuti fuerint. Si constiterit, ambos aut alterum saltem matrimonio obstitisse et constanter parentum voluntati restitisse, contra sponsalium existentiam judicium poterit proferri. Si contra constiterit, vel parentibus non restitisse, vel media opportuna, in propria potestate posita, non adhibuisse ut matrimonium impedirent, et ut parentes a proposito removerent, ordinarie pro sponsalium et impedimenti existentia judicandum erit. Dicitur ordinarie, quia si pars, quæ sponsalia impugnat, affirmaverit sibi defuisse libertatem parentibus contradicendi eosdemque a proposito retrahendi, ratio istius assertæ coactionis erit habenda.

dos, utrum et quomodo propriam adversionem et contrarietatem in illud matrimonium significaverit, utrum et quomodo altera pars operam dederit ut matrimonium revera concluderetur. Considerandum erit, utrum quando contractus matrimonialis erat signandus, libenter et sine ulla protestatione id præstiterit, utrum aliqua fraus adhibita ad talem obsignationem obtinendam; quomodo sese gesserit, sive quando necessaria pro matrimonio parabantur, sive quando ad consensum prœbendum adducta fuit, sive quando post datum consensum festum nuptiale celebrabatur, utrum nempe his omnibus hilaris, prompte, et læta adstiterit, an secus. Consideranda quoque ejus agendi ratio erga alteram partem, et erga ejusdem familiam; utrum nempe benevola et affectuosa, utrum libenter et sine oppositione ad officia matrimonialia sese exhibuerit, an eisdem obstiterit, ea præsertim de causa quia matrimonium nullum putaverit, atque ut melius tueri posset propriam libertatem. Ad hoc postremum factum probandum considerari debet, utrum hac de causa inter conjuges ipsos ortæ sint lites et contentiones, utrum hoc factum manifestaverint, et ex quibus, a quo tempore post matrimonium istæ querimoniæ inceperint, et ex qua causa vel ratione, utrum ad tales lites et dissensiones tollendas adhibita fuerint consilia, hortationes, et in casu affirmativo, a quibus et quo exitu.

(*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Il est dit que la publication des bans de mariage doit se faire 3 jours de fête consécutifs, ce dernier terme doit-il être pris tellement à la lettre qu'on ne puisse suspendre les publications et laisser un intervalle de 15 jours entre la première et la deuxième publications.

2° La publication des bans peut-elle être considérée comme de véritables fiançailles entraînant un empêchement d'honnêteté publique?

3° Peut-on considérer comme une erreur sur la personne, annulant le mariage, l'erreur qui porterait sur le nom, v. g. Marie épousant Pierre croit épouser un homme qui a des titres de noblesse alors qu'il n'en est rien. Ou bien il a des titres véritables mais n'appartient nullement à telle famille, Bourbon ou Montmorency, bien qu'il porte avec droit ces noms illustres? .

4° Un curé s'absente et sur l'autorisation de son évêque confie l'administration de sa paroisse au confrère voisin, ce confrère peut-il lui-même déléguer un autre prêtre pour bénir un mariage dans la paroisse dont il a l'administration générale à titre provisoire?

5° D'après Mgr Gousset, l'évêque seul peut dispenser, au lit de mort, d'un empêchement dirimant, les mariés civilement; le curé qui n'a pu qu'absoudre une personne décédée dans ces conditions peut-il et doit-il lui donner la sépulture ecclésiastique solennelle?

R. — Ad I. Les publications de bans doivent être faites, *tribus continuis diebus festivis*; de sorte qu'entre la première et la seconde, de même entre la seconde et la troisième, il n'y ait aucun jour de dimanche et de fête.

Il n'est donc pas permis de mettre entre deux publications un intervalle de 15 jours, ni même de 8 jours. Cependant il n'y aurait pas faute grave à séparer deux publications par un dimanche ou un jour de fête. Il n'y aurait même aucune faute, si les trois jours de dimanche ou de fête se suivaient immédiatement : la publication commencée le premier jour pourrait êre interrompue l'un ou l'autre des deux jours suivants. Telle est du moins la pratique, fondée sur cette raison, que si les trois publications étaient terminées dans le court espace de trois jours, la fin de la loi ne serait pas suffisamment atteinte.

Ad II. Les publications de bans ne sont pas des fiançailles, et ne donnent pas lieu à l'empêchement d'honnêteté publique. Elles ne sont que la déclaration faite au public, d'un mariage projeté, à l'effet d'en obtenir la connaissance des empêchements qui pourraient s'opposer à la célébration de ce mariage.

Des fiançailles véritables ont pu précéder ou accompagner la publication des bans; alors elles obligent les futurs conjoints, et peuvent donner naissance à l'empêchement d'honnêteté publique. Mais les publications n'ont point, par elles-mêmes, le caractère de fiançailles.

Ad III. L'erreur sur la qualité de la personne n'invalide le mariage qu'autant qu'elle devient substantielle. Or elle devient substantielle quand le contractant trompé a fait dépendre son consentement de cette qualité, comme d'une condition *sine quâ non*; quand il a eu principalement en vue cette même qualité, et moins principalement la personne qu'il en croyait ornée.

Si donc Marie a fait dépendre par un acte positif de sa volonté et non rétracté son consentement de la qualité qu'elle voulait trouver dans Pierre ; ou, si elle s'est proposé principalement d'acquérir un titre de noblesse en épousant un homme noble, d'entrer dans telle ou telle grande famille, son erreur touchant cette qualité à laquelle elle a attaché son consentement, ou qu'elle avait principalement en vue, devient substantielle : elle invalide le mariage. Mais au for extérieur, l'affirmation de cette erreur n'est pas suffisante : il faut en fournir la preuve.

Ad IV. Oui, de droit commun, celui qui est délégué, *ad universalitatem causarum*, peut subdéléguer.

Ad. V. Si ce moribond a accepté les secours de la religion, après avoir manifesté devant témoins son repentir et sa bonne résolution pour l'avenir, nous ne voyons pas qu'on doive lui refuser l'honneur de la sépulture ecclésiastique.

Dans l'impossibilité de recourir à l'évêque, pour régulariser de suite sa position, il suffisait de lui faire promettre devant quelques personnes, de renoncer à sa vie coupable et d'en réparer le scandale par une conduite désormais chrétienne.

Q. — En 1886, la Visitation de la Sainte-Vierge coïncide dans notre diocèse avec le Sacré-Cœur, qui est chez nous de 2ᵉ classe avec Octave. A qui la préférence? Le Directeur de notre *Ordo* la donne à la Visitation. Moi, je la donne au Sacré-Cœur, parce qu'il a une Octave, et que la qualification de secondaire ne peut être invoquée en dehors du cas en vue duquel elle avait été décernée. Qu'en pense l'*Ami du clergé*.

R. — L'*Ami du clergé* pense que le Rédacteur de l'*Ordo* diocésain a raison. Voici pourquoi : la Visitation de la Sainte-Vierge est classée par la plupart des liturgistes parmi les fêtes primaires, et le Sacré-Cœur de Jésus parmi les fêtes secondaires; or, les fêtes primaires doivent être préférées, et les fêtes secondaires, lors même qu'elles seraient plus dignes, doivent être transférées.

A la vérité l'opinion, même assez commune, des liturgistes n'est pas toujours en soi une preuve péremptoire. Mais ici nous la croyons telle parce qu'elle s'appuie sur les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites. Indiquons ces décisions :

En 1821, la Sacrée Congrégation des Rites examina les questions suivantes :

1° Si la fête du Sacré-Cœur, là où elle est de première classe et avec Octave, coïncide avec les fêtes de saint Jean-Baptiste ou des saints apôtres Pierre et Paul, la quelle doit être célébrée, et la quelle doit être transférée?

2° Que faire encore si la fête du Sacré-Cœur, concédée de première classe et avec Octave, coïncide avec la Dédicace de l'église, ou bien encore avec le patron ou titulaire de l'église?

3° Dans le cas où la fête du Sacré-Cœur devrait être transférée, en quel jour devrait-on la transférer?

4° Quel règle doit-on suivre dans les lieux où la fête du Sacré-Cœur jouit d'un privilège exclusif à l'égard de toutes les autres fêtes solennelles d'un égal rite?

5° Dans le cas où la fête du Sacré-Cœur devrait être préférée, en quel jour devrait-on remettre les fêtes de saint Jean-Baptiste ou des saints apôtres Pierre et Paul?

La Sacrée Congrégation donna les réponses suivantes dont l'importance n'échappera à personne, et que pour cette raison nous publions intégralement :

Ad I. « Primaria festa Nativitatis S. Joannis-Baptistæ, et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli in casu esse facienda; et Officium Sanctissimi Cordis Jesu, utpote de festo Domini secundario, esse transferendum. »

Ad II. « Primaria tantum festa Civitatum et Diœcesium, nempe Dedicationis ecclesiæ, Patroni vel Titularis esse in casu prœferendam; et festum Sanctissimi Cordis Jesu transferendum. »

Ad III. « Festum Sanctissimi Cordis Jesu transferendum esse in primam diem non impeditam, juxta rubricas. »

Ad IV. « Festa quæcumque solemniora, quæ occurrant cum festo Sacri Cordis Jesu, transferenda esse in locis in quibus Officium Sacri Cordis Jesu singularissimo privilegio gaudet exclusivo, quoad alia omnia festa solemniora æqualis ritus, sine ulla expressa limitatione. »

Ad V. « In casu de quo in præcedenti, festa Nativitatis S. Joannis Baptistæ, vel Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli esse celebranda die immediate sequenti, translata Commemoratione S. Pauli, juxta rubricam ejus Officio præmissam, in primam diem infra octavam, Dominica vel festo non impeditam, facto verbo cum Sanctissimo. »

Atque ita respondit 31 martii 1821 (n. 4579).

On le voit, la fête du Sacré-Cœur est secondaire et cède aux fêtes qui ont le même grade mais qui sont primaires; la Sacrée Congrégation des Rites l'affirme expressément, et de plus elle fait elle-même l'application de son principe à plusieurs fêtes du grade de première classe.

Dans la suite, elle a appliqué les mêmes règles pour une fête du grade double-majeur. Ainsi, en 1841 le directeur de l'*Ordo* de l'archidiocèse de Malines demanda si la fête du Sacré-Cœur coïncidant avec saint Barnabé ne devait pas avoir la préférence, attendu qu'elle était plus digne :

« An hoc festum (SSmi Cordis Jesu), sit præferendum tanquam dignius, si cum eo occurrat festum Sancti Barnabæ Apostoli, quod est ejusdem ritus? »

La sacrée Congrégation répondit négativement, et en renouvela expressément la raison, à savoir, que la fête du Sacré-Cœur était secondaire : « Negative in occurrentia, quia est festum secundarium » (22 mai 1841, n. 4921, ad 1).

Maintenant notre conclusion est incontestable. Car si les fêtes de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, et de saint Barnabé l'emportent sur la fête du Sacré-Cœur, à plus forte raison la fête de la Visitation de la très-sainte Vierge, qui est également primaire, et qui en outre est plus digne que ces fêtes, l'emporte-t-elle sur le Sacré-Cœur.

On nous objecte que, dans la question particulière qui nous est adressée, la fête du Sacré-Cœur a une octave, tandis que la Visitation n'en a pas. Cela est vrai, mais l'octave ne donne aucune préférence aux fêtes qui en sont enrichies, ainsi qu'on peut le constater en étudiant la rubrique des octaves et les décrets de la sacrée Congrégation des rites.

On nous dit encore que « la qualification de *secondaire* ne peut être invoquée en dehors du cas en vue duquel elle a été décernée. » Nous répondons que cette qualification est décernée à la fête du Sacré-Cœur dans tous les cas, comme on peut le voir dans les réponses de la sacrée Congrégation reproduites plus haut. Il n'y a qu'une exception, c'est dans le cas où la fête du Sacré-Cœur jouirait d'un Indult Apostolique en vertu duquel elle exclurait toutes les autres fêtes. Mais c'est un privilège tout particulier, *singularissimo*, qui exige une concession expresse; ce qui n'a pas lieu dans le cas présent, car autrement on nous l'aurait signalé.

En résumé, la Visitation coïncidant avec le Sacré-Cœur, que l'on suppose du même grade, est préférée, bien que le Sacré-Cœur ait le privilège d'une octave; et le Sacré-Cœur doit être transféré.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Soyez donc assez bon pour élucider les cas suivants :

1° J'ai cheval et voiture. Le cheval est imposé cinq fr., la voiture, dix francs, total quinze. Jusques-là tout va bien; mais voici où je trouve la chose un peu forte. Comme prestations, on m'impose pour ma personne trois journées d'homme : ce qui me paraît juste. Mais pour le cheval déjà imposé 5 francs, on m'impose encore trois journées à 2 fr. 50 chacune; plus pour le char (qui est ma voiture) déjà patenté de 10 francs, 3 autres journées à 0 fr. 75. Ainsi, mon cheval et ma voiture me coûtent d'un côté 15 francs, de l'autre en prestations 9 fr. 75.

Est-ce légal? Une voiture de luxe et un cheval doivent-ils des prestations?

2° Je n'ai pas de cheval, mais j'ai une voiture de luxe; j'emprunte le cheval de mon voisin; il m'emprunte ma voiture; on atteile ainsi 20, 40, 50 fois par an. La voiture servant de cette manière, doit-elle payer un premier impôt de 10 fr., et un second en prestations?

R. — Dans ces questions administratives, il n'est rien de plus précis que la loi elle-même. Or, voici sur la matière présente, un extrait de la loi du 21 mai 1836 :

« Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions du conseil d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent..., etc. »

Nous ferons remarquer que l'art. 3 cité plus haut porte que tout habitant, etc., *pourra* être appelé. Cette contribution de la prestation est donc facultative pour la commune, c'est-à-dire qu'elle est votée par le conseil municipal de chaque commune ou établie en exécution d'un arrêté préfectoral : ce qui explique pourquoi il y a des communes qui ont les prestations et d'autres qui ne les ont pas. Mais quand elles sont établies, nul ne peut s'y dérober. La loi n'admet d'autres exemptions que celle de l'âge et de l'invalidité. Cependant une lettre ministérielle, qui a suivi la promulgation de la loi, déclare qu'il ne serait pas contraire à son esprit de comprendre les ecclésiastiques dans les exemptions accordées par les conseils municipaux. La commission de répartition pourrait donc exempter le curé des prestations. A son défaut, le conseil municipal, chargé de rectifier son travail, en aurait aussi le droit, et, au cas où il prononcerait l'exemption, le percepteur ne pourrait inscrire le curé sur l'état-matrice des contribuables pour la prestation sans commettre une illégalité.

Venons maintenant aux deux questions posées :

Ad 1m. De ce que cheval et voiture paient une taxe spéciale, il ne s'ensuit pas dutout, que ces mêmes objets ne puissent être taxés pour les prestations. Est-ce que le citoyen, habitant ou chef de maison, déjà imposé pour la cote personnelle, n'est pas également taxé pour les prestations. On ne voit pas pourquoi ce qui existe pour les personnes n'existerait pas pour les voitures et les animaux.

Ad 2m. Ce second point n'est pas aussi clair; car dans le paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi précitée, on lit : « pour chacune des charrettes ou voitures *attelées*. La voiture dont parle notre correspondant n'est pas attelée, puisque le cheval appartient au voisin et reste chez le voisin. Et cependant, les deux voisins en se prêtant mutuellement cheval et voiture, attèlent 40 et 50 fois par an.

Sur ce point douteux nous répondons qu'il existe dans chaque département un règlement particulier établi par le préfet et qui statue sur tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi du 21 mai 1836; c'est ce règlement qu'il faut consulter et s'y soumettre sans réclamation.

VARIÉTÉS

M. Jules Simon historien (*suite*).

II

MARIE STUART

Très affirmatif, on l'a vu, sur le compte de Philippe II, M. Jules Simon change quelque peu de ton quand il arrive à parler de Marie Stuart. Les malheurs de la noble suppliciée de Fotheringay lui en imposent manifestement : il ne se sent pas le courage de la déclarer coupable, il se contente d'émettre des doutes sur son innocence : « *Marie Stuart*, dit-il, *laisse à la postérité dans la mort de Darnley, le mariage de Bothwell et la conspiration contre Elizabeth un triple problème, qui jusqu'ici n'a pas encore été définitivement résolu et qui ne le sera peut-être jamais.* »

J'en suis bien fâché pour le panégyriste de

M. Mignet, mais la question qu'il croit encore pendante au tribunal de l'histoire est tranchée depuis longtemps.

Elle l'a été par la publication qu'a faite dès 1844 un grand seigneur russe, le prince Labanoff, de la correspondance de l'infortunée reine d'Ecosse [1]. Elle l'a été par les savants travaux composés à diverses époques depuis 1858 par plusieurs écrivains anglais : Agnès Strickland [2], John Hosack [3], James Méline [4] et Mac-Neel Caird [5] : elle l'a été par le beau mémoire rédigé en 1863 par M. Wiesener [6] : elle l'a été par la magistrale *Histoire de Marie Stuart* de M. Jules Gauthier que l'Académie française a couronnée en 1869 : elle l'a été enfin par les recherches toutes récentes de MM. Chantelauze [7], Petit [8] et Menneval [9]. Que M. Jules Simon emploie à lire quelques-uns de ces ouvrages les loisirs que lui laisse la guerre assurément très habile qu'il fait en ce moment au jacobinisme, à la tribune et dans la presse, et il ne tardera pas à se convaincre que ses doutes sur la culpabilité de Marie Stuart ne sont ni justifiés ni justifiables.

Ils ne sont pas justifiables d'abord en ce qui concerne le *meurtre de Darnley*.

On a, il est vrai, accusé Marie Stuart d'avoir été l'inspiratrice de ce crime. Mais cette accusation n'est qu'un mensonge appuyé lui-même sur d'autres mensonges.

Sur quelles preuves repose-t-elle en effet? D'abord sur le témoignage de Jean Knox et de George Buchanan. Or ce témoignage n'est nullement recevable. Jean Knox en sa qualité de presbyterien était l'ennemi-né de Marie Stuart, la « nouvelle Jézabel, » comme il ne cessait de l'appeler, et il est avéré aujourd'hui que son *Histoire de la Réforme en Ecosse* n'est qu'un pamphlet où comme l'a dit un écrivain anglais « la calomnie le dispute à la rage. » Quant au moine apostat George Buchanan, tout le monde sait qu'il avait été payé à tant la ligne par le comte de Murray pour traîner dans la boue son ancienne souveraine, l'indulgente princesse qui l'avait jadis sauvé de la potence, la vertueuse femme qu'aux débuts de son règne il avait célébrée dans ses vers sous le nom de « Vierge de la Calédonie, » son *Detectio Mariæ, Reginæ Scotorum*, n'est qu'un réquisitoire à la Fouquier-Tinville qui, dit M. Chantelauze, « regorge de faits tronqués, inventés et falsifiés avec la perfidie la plus noire et l'art le plus infernal. Devant aucun jury la déposition d'un tel homme ne serait acceptée. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

Mais, dit-on, il y a contre Marie Stuart de graves présomptions qui, même dans l'hypothèse du silence de Jean Knox et de George Buchanan, suffiraient à prouver qu'elle n'a pas été étrangère à l'assassinat de Darnley. Voyons un peu ce qu'il en est.

A en croire certains historiens, Marie Stuart aurait éprouvé pour son époux une invincible répulsion et c'est pour cela qu'elle aurait comploté sa mort. — Or, rien n'est plus faux que cette assertion. Darnley, à la vérité, n'était pas précisément ce qu'on peut appeler un mari aimable. Il était adonné à l'ivrognerie : il passait sa vie avec de jeunes débauchés : à la naissance de son fils Jacques VI, il refusa d'assister au baptême : il entra avec les nobles dans plusieurs conjurations contre la reine dont il avait fait assassiner le secrétaire, David Riccio. Mais malgré tous ces torts, Marie Stuart ne cessa de lui donner des marques d'une sincère affection : c'était elle, on le sait, qui l'avait choisi pour époux : à peine mariée, elle lui conféra le titre de roi et fit graver son nom à côté du sien sur les monnaies : si elle ne lui accorda pas la « couronne matrimoniale, » c'est-à-dire la réalité du pouvoir royal, c'est qu'elle ne pouvait la concéder de sa propre autorité : quand les nobles lui proposèrent de divorcer avec lui, elle refusa et défendit que jamais on parlât mal de lui en sa présence : sur le point d'être mère, elle le mit en première ligne sur son testament et lui légua un gros diamant monté sur une bague, et quand plus tard il tomba malade, non contente de lui envoyer son propre médecin, elle alla s'asseoir à son chevet et remplir auprès de lui l'office de sœur de charité. Cette conduite n'est pas, il faut en convenir, la conduite d'une femme qui déteste son époux. Du reste, Marie Stuart n'eût-elle pas aimé Darnley qu'on ne serait pas en droit d'en conclure qu'elle l'a assassiné : entre ne pas aimer quelqu'un et le mettre à mort il y a un milieu qui est de le supporter, et c'est dans ce milieu, que l'infortunée reine d'Ecosse qui, grâce à Dieu, n'avait pas lu le livre que M. Alexandre Dumas a publié il n'y a pas longtemps sous ce titre : *Les femmes qui tuent*, c'est dans ce milieu, dis-je, que l'infortunée reine d'Ecosse s'est certainement tenue.

Mais ce n'est pas tout. On prétend trouver encore des indices de la complicité de Marie Stuart dans son attitude après l'explosion de Kirk Of Field où périt Darnley. On affirme qu'elle laissa le corps de son mari étendu à terre sous les yeux des passants: qu'elle le fit inhumer sans cérémo-

[1] *Lettres, instructions et mémoires de Marie Stuart.* Londres, 7 vol. in-8°.

[2] *Lives of the queens of Scotland*, 7 vol. in-8°. *Londres*, 1858.

[3] *Mary, queen of Scots and hers accusers, 2 vol in-8°*, 1870-74.

[4] *Mary, queen of Scoti and her latest english historian. Londres*, 1872, *in-8°*.

[5] *Mary Stuart, her Guilt or innocence, an inquiry into the secret history of her times. Edimbourg*, 1869.

[6] *Marie Stuart et le comte de Bothwell. Paris, in-8°.*— Cf. *Revue des questions historiques, année* 1868, *articles intitulés : Marie Stuart et ses derniers historiens.*

[7] *Marie Stuart, son procès et son exécution d'après le journal inédit de Bourgoing son médecin, et la Correspondance d'Amyas Paulet son geolier. Paris*, 1876, *in-8°*.

[8] *Histoire de Marie Stuart, reine de France et d'Ecosse. Paris*, 1876, *2 vol.*

[9] *La vérité sur Marie Stuart, Paris*, 1877, 1 *vol. in-18*.

nie : qu'elle ne témoigna de sa mort aucune tristesse et qu'elle ne poursuivit que très mollement les meurtriers. — Or il n'y a pas un mot d'exact dans ces allégations. La vérité est que le corps de Darnley fut relevé aussitôt après l'explosion et déposé dans une chambre mortuaire. La vérité est encore que les restes du malheureux prince après avoir été embaumés furent placés dans la sépulture des rois à côté de ceux de Jacques V, et que si l'on ne déploya pas grande pompe à ses funérailles, la faute en est à la Réforme qui avait banni toute espèce de cérémonies et à la coutume qu'avaient les nobles en Ecosse d'enterrer leurs morts sans aucune solennité. La vérité est aussi que tout le jour qui suivit l'affreuse catastrophe Marie Stuart resta enfermée dans son appartement sans voir personne, en signe de deuil, et que si après les funérailles elle consentit à aller à Seaton, ce fut sur l'ordre de ses médecins qui craignaient pour sa santé les effets d'une réclusion prolongée. La vérité est enfin que le jour même du meurtre une enquête fut faite d'après les ordres de la reine et que, si cette enquête n'aboutit qu'à un verdict d'acquittement, la responsabilité doit en retomber non sur la malheureuse veuve, mais sur le père de la victime, le duc de Lennox et sur les nobles qui par leurs intrigues dépistèrent les recherches de la justice.

Eh bien soit, dira-t-on peut-être, admettons qu'avant comme après l'assassinat de Darnley Marie Stuart se soit comportée comme devait le faire une loyale épouse, il n'en reste pas moins contre elle deux documents accusateurs véritablement accablants. Le premier c'est la déposition faite au cours du procès de la reine d'Ecosse par un appelé Paris, et le second ce sont les *Lettres* dites *de la cassette*. — A cela je réponds : M. Mignet, à la vérité, à la suite de plusieurs autres écrivains, s'est appuyé sur les documents en question pour prouver la complicité de Marie Stuart dans l'attentat de Kirk of Field : mais il est un point qu'il a omis d'examiner, du moins assez à fond, c'est la question de savoir si ces documents sont authentiques. Or, il est démontré aujourd'hui qu'ils sont apocryphes. La déposition de Paris a certainement été fabriquée par Alexandre Hay, notaire et secrétaire du comte de Murray le frère naturel et l'ennemi acharné de la reine d'Ecosse. Quant aux *Lettres* que Bothwell, le principal auteur du meurtre de Darnley, remit soi-disant à son complice Balfour avant de s'enfuir d'Edimbourg et qu'on appelle *Lettres de la cassette* parce que, dit-on, elles étaient enfermées dans une cassette d'argent ciselé ayant appartenu à Marie Stuart, l'absence de signature, de date, de sceau et d'adresse qu'on remarque, l'ignorance où l'on est de la langue dans laquelle elles ont été écrites, les circonstances dans lesquelles elles ont été produites pour la première fois, les énormités enfin et les invraisemblances qu'elles renferment, tout prouve pareillement quelles sont l'œuvre d'un maladroit faussaire.

L'opinion qui regarde Marie Stuart comme coupable du meurtre de son époux, on le voit par ce rapide aperçu, repose sur des bases tout à fait ruineuses.

Or tout aussi fragiles sont les raisons alléguées par ceux qui incriminent la martyre de Fotheringay au sujet de son *mariage avec Bothwell.*

Buchanan, je le sais, a raconté que du vivant même de Darnley des relations adultères avaient existé entre Marie Stuart et le comte de Bothwell. Mais c'est là une infâme calomnie qui n'a pas même le mérite de la vraisemblance. Comment croire en effet qu'une princesse qui pendant son séjour en France avait su se garder pure au milieu de la cour plus que licencieuse des Valois, et dont la vertu est hautement attestée par plusieurs historiens, se soit laissée aller à une passion honteuse pour un homme qui était, dit Brantôme, « le plus laid qui se pût voir, » et cela au moment même où la naissance de Jacques VI venait de créer entre elle et son époux un lien plus fort encore si possible que celui du mariage ? L'accusation de Buchanan du reste, a contre elle le témoignage de Darnley lui-même, qui, quoique très jaloux, a déclaré publiquement à plusieurs reprises qu'au point de vue conjugal la conduite de sa femme avait toujours été d'une parfaite correction. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce racontar.

Mais on insiste et l'on dit : « Si la passion de Marie Stuart pour Bothwell n'a pas précédé la mort de Darnley, elle l'a du moins suivi de très près. Darnley en effet a été assassiné le 9 février 1567, et c'est dès le 15 mai suivant, moins de quatre mois après, par conséquent, que Marie Stuart a épousé Bothwel. Or de la part de la reine d'Ecosse ce mariage était tout simplement abominable. Elle devait savoir en effet que Bothwvel était le meurtrier de son premier époux et qu'il était marié, ce qui établissait entre elle et lui, à supposer qu'elle eût été complice de l'assassinat de Darnley, un double empêchement : *impedimentum criminis et impedimentum ligaminis.* »

Cette argumentation, j'en conviens, est spécieuse, mais elle n'est que spécieuse. — Marie Stuart d'abord ignorait complètement la part qu'avait prise Bothwell à l'horrible attentat de Kirk of Field : le jury l'ayant déclaré innocent le 12 avril précédent, elle le tenait naïvement pour innocent. — Bothwell en second lieu, au moment où eut lieu son union avec la reine, était complètement libre de sa personne. Son mariage avec Jeanne Gordon avait été régulièrement annulé, ainsi que l'ont démontré en 1883 deux érudits anglais, sir Collin Lindsay et le P. Stevenson de la Compagnie de Jésus [1]. — En troisième lieu, il est avéré aujourd'hui que si Marie Stuart donna sa main à Bothwell, elle ne lui donna jamais son cœur.

[1] Voir *Revue des questions historiques, n° du 1er juillet 1884, p.* 225.

Son intention bien arrêtée après la catastrophe de Kirk of Field était de rester veuve, la succession au trône étant assurée par la naissance de son fils Jacques VI. Deux fois elle repoussa les sollicitations de son conseil la pressant d'épouser Bothwell. Celui-ci se rendit chez la reine à Seaton et osa demander sa main. Marie refusa nettement et partit aussitôt pour Stirling. On sait le reste. Trois jours après, le 24 avril, l'infortunée princesse était enlevée par Bothwvell et emmenée au château de Dumbar. Là l'infâme ravisseur renouvela ses propositions qui furent rejetées de nouveau avec indignation. Pour vaincre les résistances de sa captive, il eut recours, c'est lui-même qui nous le dit, à des incantations, à des philtres et à des sortilèges. Il est probable même qu'il lui fit prendre quelque breuvage narcotique et que pendant son sommeil il la déshonora. C'est alors et alors seulement que réfléchissant à l'horreur de sa situation et aux difficultés sans nombre que présentait à une reine veuve et sans appui le gouvernement d'un royaume déchiré par les factieux et le fanatisme religieux, et considérant que ses sujets lui feraient bientôt une nécessité de se remarier, qu'ils ne lui laisseraient jamais le choix d'un prince étranger et qu'enfin Bothwel qui, jusque-là, s'était montré le plus fidèle et le plus dévoué de ses serviteurs, était par sa position, par sa valeur, par sa noblesse, l'un des hommes les plus considérables d'Ecosse : c'est alors, dis-je, que Marie Stuart, convaincue qu'elle ne pouvait réparer que par le mariage l'outrage fait à son honneur, finit par céder au vœu de ses hauts barons et donna son consentement. Encore y mit-elle cette condition que l'alliance promise n'aurait lieu qu'un an après la mort de Darnley. Le désir de la reine, on le sait, ne fut pas respecté par Bothwell qui avait hâte d'être maître du trône. Le mariage fut donc célébré le 15 mai. Mais il fut célébré quasi à huis-clos : pendant toute la journée Marie Stuart porta des vêtements de deuil et il n'y eut dans le château ni fêtes ni réjouissances : la reine se regardait et avec raison moins comme l'épouse que comme la prisonnière du comte de Bothwell

Voilà en quelques mots et telle qu'elle ressort des derniers travaux sur la matière l'histoire du troisième mariage de Marie Stuart. Y a-t-il là, je le demande, de quoi justifier les soupçons injurieux de M. Jules Simon? Il me semble que non.

Reste la question de la *conspiration contre Elizabeth*. Mais sur ce point comme sur les deux précédents, la critique moderne, quoi qu'en dise l'auteur de la *Notice* sur M. Mignet, a complètement justifié Marie Stuart. Elle a prouvé qu'elle n'avait pas encouragé Babington à tuer la reine d'Angleterre et que la lettre qu'elle avait écrite le 17 juillet 1586 à ce conspirateur, et dont les accusateurs lurent une copie à l'audience du 14 octobre suivant sans vouloir ou pour mieux dire sans pouvoir en produire le texte original, avait été falsifiée par un nommé Phelipps, faussaire aux gages de l'ignoble policier Walsingham.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

MOULES A HOSTIES

Un de nos abonnés nous pose deux questions :

L'une relative à la conservation de la viande pendant les chaleurs (il y a double opportunité à ce que je renvoie celle-là, d'abord parce qu'elle n'est pas de saison, ensuite parce que, lorsqu'un journal est, comme le nôtre, encombré de correspondances, il doit faire en première place les réponses d'une utilité immédiate — ici l'opportunisme est justifiable et ne couvre pas, comme d'habitude hélas! un mensonge ou une lâcheté, ou les deux à la fois).

L'autre que voici :

« Il faudrait bien que l'on pût facilement faire le pain eucharistique pour l'avoir toujours nouveau. Dans notre très vaste canton il n'y a qu'un dépôt d'hosties faites par une communauté de religieuses qui est à plus de 60 kilomètres. Le dépôt ne reçoit ces hosties qu'une fois par mois. Elles peuvent souvent n'être employées que 2 mois et plus après qu'elles ont été faites. Quel inconvénient, et comment l'éviter? Il serait donc nécessaire qu'il existât de tout petits moulins pour faire la farine et de petits moules pour les hosties, le tout à bien bas prix, car les curés des campagnes sont loin d'être dans l'abondance.

« Existe-t-il de petits moulins et de petits moules? Dans le cas négatif, quelqu'un de vos lecteurs ne pourrait-il pas en inventer ou en faire inventer? »

Il n'existe pas, que je sache, de petits moulins qui permettent de faire soi-même sa farine. Arrivât-on à moudre le blé, il faudrait encore bluter la farine et séparer sa *fleur*. Pourrait-on créer une petite machine *à bon marché* qui ferait un travail complet? Je l'ignore et le champ est ouvert aux inventeurs.

Mais, malgré le proverbe : *voleur comme un meunier*, je crois que l'on peut trouver facilement de la pure farine de blé, bien plus facilement que du vrai vin de raisin. Le vigneron sait fabriquer et fabrique partout du faux vin (je ne parle pas du marchand pour qui l'on croirait que c'est un devoir d'état), parce qu'il vend, non son raisin, mais son vin. Il n'en est pas de même du cultivateur, qui ne vend pas de farine et ne fait moudre que pour son propre usage, par les petits meuniers du pays qui travaillent à façon et non pour le commerce : le cultivateur n'ajoute pas de matières étrangères à son blé; et le meunier ne falsifie pas la farine qu'il ne vend pas, mais livre telle quelle contre paiement de sa main-d'œuvre. Donc, à condition que vous vous adressiez à quelque bon paroissien dont vous connaîtrez le meunier, et non aux grands moulins de commerce et aux marchands de farine, vous trouverez facilement la vraie farine de blé.

Quant aux moules pour cuire les pains d'autel, ils existent et rien de plus facile que de vous les procurer : c'est une dépense de 30 à 80 francs, suivant la matière, la gravure et la dimension du moule. On ne trouve rien à meilleur marché, parce qu'il faut y employer au moins le fer forgé et plus souvent l'acier : la fonte s'y prête mal et le pain y reste facilement adhérent. Je viens d'en examiner un très-beau, absolument neuf, en acier, avec Christ, chiffres et couronnes finement gravés, donnant chaque fois une grande hostie et quatre petites, acheté dans une liquidation par le comptoir de commission de la Société générale de Librairie catholique, et que vous pouvez avoir, avec les deux emporte-pièces à découper les hosties, pour 40 francs seulement, soit moitié de sa valeur.

Comme vous le constatez trop justement, le clergé est aujourd'hui si pauvre que toute dépense un peu forte lui est difficile; mais le moule à hosties peut très-bien figurer au budget de la fabrique.

L'*Ami du clergé* a donné déjà, année 1881, page 107, tous les renseignements nécessaires aux prêtres qui veulent fabriquer eux-mêmes les hosties.

***

Le même correspondant, avec sa question, nous adresse deux recettes qu'il a lui-même inventées ou expérimentées. Voilà le bon exemple à suivre : tendre une main pour recevoir ce que l'on n'a pas ; mais ouvrir l'autre pour donner ce que l'on a. Vraie fraternité qui rendrait tout le monde riche.

GARDE-PAIN

« Je suis à 6 kilomètres du boulanger et du boucher. Depuis plusieurs années je n'ai plus de dents. C'était pour moi un vrai supplice pour manger le pain, qui souvent était cuit depuis 5, 6, 8, 10 jours. Je me suis avisé pour le conserver un peu tendre ou beaucoup moins dur de faire confectionner cette année une grande boîte en fer-blanc. Elle a 60 centimètres de diamètre et 20 cent. de hauteur, avec un bon couvercle à forte charnière par derrière et à rebord de 3 centimètres enveloppant bien la partie inférieure. Ce couvercle est percé de 50 petits trous comme ceux des pommes d'arrosoirs. Ce moyen me réussit parfaitement. Même pendant les fortes chaleurs, mon pain au bout d'une semaine n'était pas plus sec que le jour où je le recevais. Je puis donc en manger selon mon besoin sans m'écorcher les gencives. »

VIN DE FOND DE TONNEAU, DE BONBONNE

« Pendant bien des années je faisais comme tout le monde, je jetais le vin trouble, épais, qui reste au fond des tonneaux, des vases vinaires. Une fois je m'avisais de filtrer cette boue. Je fus fort étonné d'en tirer 5 litres de vin très clair et aussi bon que l'autre. Depuis je me garde bien de jeter ces fonds de tonneaux. De 8 ou 10 litres de vin trouble, sale, il ne reste qu'un verre environ de boue dans mes filtres. — Je fais la même chose pour mon vin de messe quand le fond des bouteilles, des bonbonnes n'est pas propre.

« La dépense des filtres est peu de chose. Il y a donc réel bénéfice à employer ce procédé. »

A la première occasion, mon cher correspondant, dites-nous, pour être bien pratique et bien précis, de quels filtres vous vous servez, si et comment vous les fabriquez vous-même.

***

PETITE PRESSE POUR LES CONFITURES, LE JUS DE VIANDE ET LE VIN DE MESSE

En me montrant des moules à hosties et me développant les renseignements ci-dessus publiés, le chef de la commission de la Société générale de la Librairie catholique m'a remis copie de la lettre suivante, avec prière d'en profiter pour recommander un peu son comptoir. J'ai dit tout à l'heure qu'il était bien d'ouvrir une main pour donner quand on tendait l'autre pour recevoir. J'ai reçu, je donne : et je rappelle à mes lecteurs que ce comptoir de commission, fondé surtout pour rendre service à MM. les curés, dont le budget est modeste et qui souvent ne savent où trouver ce qui leur manque, fournit, au prix du gros, avec minime commission de 3 0/0, tout ce qu'on peut honnêtement demander, vendre et acheter : machines, instruments et outils de toute sorte, matières premières, objets fabriqués, produits de toute nature, etc.

Voici la lettre :

« Dans le dernier numéro de l'*Ami du clergé* (Courrier de l'utile, article : vin de messe), il est parlé de petits pressoirs pouvant servir à bien des usages. Comme l'administration de l'*Ami du clergé* dont j'ai toutes les années a la bonté de se charger de ce genre de commission, voudriez-vous bien me procurer un de ces petits pressoirs qui, rendu chez moi, me reviendrait, tout frais compris, à environ 70 francs. Je joins ici deux timbres-poste pour le cas où vous seriez obligé d'écrire. Je paierai aussitôt le pressoir reçu..... »

On a bien fait de remettre cette lettre au service de la commission, parce que lui seul, et non l'administration de l'*Ami*, s'occupe de ces acquisitions et de ces expéditions. Mais c'était peut-être au rédacteur du Courrier de l'utile que l'auteur la destinait, et c'est pour cela que je me permets deux mots de réponse.

Je vous félicite, Monsieur l'abbé, si vous avez toutes les années de l'*Ami du clergé*, car elles ont dû vous être, et vous seront, je l'espère, souvent utiles; mais si vous avez toutes les années de l'*administration* de l'*Ami du clergé*, je le regrette, parce que ce fardeau doit être lourd sur vos épaules, et que l'*Ami* est menacé de perdre bientôt un ami : je suis tenté de comprendre dans ce dernier sens votre phrase un peu amphibologique, car, nous envoyer deux timbres pour les lettres que votre demande pourrait rendre nécessaires, c'est d'une honnêteté et d'une convenance des vieux temps...

En tous cas, je suis heureux de vous annoncer l'envoi prochain de votre petit pressoir, qui, paraît-il, ne vous coûtera pas les 70 francs que vous offrez. Les prix ordinairement pratiqués pour ces presses sont de 10, 20, 30 et 40 francs, emballage et port en plus, et 3 0/0 de commission. Elles sont très commodes pour les confitures et pour les jus de viande (les petits numéros même y suffisent).

A ce propos — c'est un souvenir personnel que je puis peut-être utilement rappeler, — j'ai connu

un bon et saint prêtre qui, n'ayant plus de dents et pas d'estomac, s'affaissait rapidement, quand on eut l'idée de lui faire prendre du jus de viande ainsi exprimé, ce qui renouvela ses forces et prolongea ses jours pour le plus grand bien des âmes qui lui étaient confiées.

Le grand modèle sert à tout, mais serait spécialement commode et presque nécessaire pour ceux qui voudraient fabriquer eux-mêmes leur petite provision de vin de messe.

* * *

LE VIN DE RAISINS SECS

Du *vin de messe* passons au *vin de raisins secs*, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, hélas! Mais il ne s'agit plus ici que de notre table, par conséquent des moyens les plus économiques pour vivre, et on doit bien les chercher quand on n'est pas riche, ce qui est presque le cas de tout le clergé, et qu'il faut malgré cela soutenir une foule d'œuvres, tendre la main aux pauvres plus nombreux que jamais, trouver le moyen d'entretenir une bibliothèque indispensable — et souvent encore, par la grâce des gens qui nous gouvernent, se passer de son modeste traitement.

La recette suivante nous est envoyée par un ami qui en a fait l'essai :

« D'abord *quels raisins* doit-on employer de préférence pour faire le vin de raisins secs ordinaire?

« Le meilleur raisin pour cet usage est le raisin de Corinthe, coté actuellement sur le marché de Cette de 30 à 40 francs les 100 kilos. Les raisins de Corinthe sont les plus petits de tous, ils n'ont pas de pépins et sont débarrassés du bois de la grappe. Les grains secs sont à peine de la grosseur d'un gros pois; leur propreté est remarquable; ils arrivent en France le plus souvent dans des caisses ou des sacs de 80 à 130 kil., et y sont tellement entassés et pressés que, confondus les uns dans les autres, ils ne forment qu'un seul et même bloc.

« 100 kil. de grains de raisins secs ne donnent généralement pas plus de 32 degrés alcoolométriques ou 32 litres d'alcool. Donc avec 100 kilos de raisins secs, si l'on veut du vin à 8 degrés, il faut 4 hectolitres d'eau; et 3 hectolitres d'eau seulement si l'on veut élever son vin à 10 degrés.

« Opérez, autant que possible, dans le cellier qui sert aux vendanges ordinaires. La température du local sera de 18 à 20 degrés pour que la fermentation se fasse bien. En outre l'aération devra être parfaite.

» Ce qu'il faudra surtout éviter dans la fabrication de ce vin, c'est la déperdition d'alcool par évaporation. Les cuves ouvertes exposent à cette déperdition. Qu'on agisse donc sur des cuves fermées, des foudres de préférence couchées sur le flanc. Sur la partie supérieurs, à la place de la bonde, on aura pratiqué une ouverture suffisante pour y vider facilement les sacs de raisins, ouverture qu'on fermera, pendant la fermentation, par une grosse toile qu'il serait bon de recouvrir elle-même d'un peu de sable de rivière. Par ce moyen l'acide carbonique trouvera une issue facile et l'on évitera la déperdition d'alcool.

« On devra s'assurer de la propreté des cuves, et briser les boules que forment les fruits entassés avant de les y jeter; l'eau versée dans la cuve doit être portée à une chaleur de 25 degrés et l'on y agitera les grains pour les mieux disperser. On attendra ensuite que la fermentation se produise.

« C'est ici qu'est le point le plus délicat de l'opération. Plus le sucre de raisin aura fermenté, plus le vin sera alcoolique; et moins il restera de sucre non fermenté dans le vin, moins aussi le vin sera trouble et sujet à fermenter de nouveau une fois soutiré. Le problème à résoudre est donc de transformer en alcool tout le sucre qui existe dans le raisin. Pour céla il faut que la fermentation soit régulière et complète. La durée de la fermentation dans la cuve étant soumise à une foule d'influences diverses, il est difficile de fixer à l'avance la durée du cuvage. De plus, bien que l'aération du cellier doive être parfaite, il faudra éviter qu'il y ait courants d'air et que les cuves se trouvent en face des portes ou des fenêtres. Sil'on ne pouvait se dispenser de les placer dans ces conditions défavorables, il faudrait entourer la cuve de paillassons, afin que le récipient ne subisse pas trop les effets de la chaleur ambiante.

« Quand le liquide n'accuse plus que 0 degré au densimètre, il faut décuver le vin. Cette opération doit être faite lorsque la fermentation est arrivée au terme du développement de l'alcool. On soutire tout ce qui peut couler de liquide et l'on met en tonneaux. Le marc est pressuré et le traitement du liquide obtenu est le même que celui du vin de raisins frais. »

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 2 decembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc, Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCIONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ignorent, et ils vous sauront gré de les leur avoir révélés. D'autres diocèses trouveront dans votre livre des renseignements non moins nouveaux et non moins intéressants. Il n'en faut pas davantage pour assurer son succès, mais le mérite de votre plume y ajoutera encore, et le rendra complet. »

*
* *

Mgr Isoard, évêque d'Annecy, a lu « avec autant d'émotion que de respect » la Vie du Bienheureux de Saxe. Puis, Sa Grandeur continue par les réflexions suivantes :

« La glorieuse mission du Bienheureux Jourdain a été de moissonner, comme le dit Notre-Seigneur, là où le grand Patriarche, l'Apostolique saint Dominique, avait semé avec tant de labeurs et de larmes. Partout où il paraissait en France et surtout à Paris, en Allemagne, en Italie, dans toutes les assemblées de docteurs ou d'étudiants, où il prenait la parole, l'Esprit de Dieu s'emparait soudainement de quelques-uns de ses auditeurs, et ils demandaient avec l'habit de l'ordre la grâce de servir Dieu dans les âmes par la pauvreté, la pénitence, l'étude et la parole. On peut dire, selon une autre figure de nos saints Livres, que le Bienheureux Jourdain de Saxe a été l'un des pêcheurs d'hommes les plus extraordinaires que Dieu ait donnés à son Eglise. Nous avons le droit d'espérer que l'œuvre de cet homme apostolique n'est pas achevée. La lecture de sa Vie produira sur un certain nombre d'âmes d'élite quelques-uns des merveilleux effets que produisait sa parole au milieu de ces groupes d'hommes jeunes, livrés à l'étude, et attendant l'occasion de se dévouer, de se sacrifier. »

On ne saurait mieux dire que la Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe est une lecture tout indiquée dans nos grands et petits séminaires. Elle stimulerait la foi, elle accentuerait les vocations, elle briserait les derniers liens du monde par le spectacle de ce grand homme de Dieu toujours debout pour la glorification de son saint nom devant les grands et les humbles de la terre. Dix fois on le retrouve sur ce chemin de Paris à Rome, de Rome à Paris, évangélisant en passant la jeunesse des écoles, prêchant des Carêmes, tenant des Chapitres, visitant les couvents de l'Ordre, transportant son zèle en Allemagne, en Angleterre, jusque dans l'Orient, à Jérusalem même. *Quam pulchri pedes!...* On peut le dire à la louange du Bienheureux Jourdain, nul n'a mieux justifié ce beau mot de l'Evangile. Et que son exemple est propre à enflammer, à entraîner l'âme du lévite à qui Dieu a déjà parlé le langage de l'apostolat?

*
* *

Nous terminons par le témoignage de trois autres éminents prélats :

« Je vous félicite, mon Révérend Père, écrit à l'auteur Mgr l'évêque de Montpellier, d'avoir si agréablement et si pieusement raconté la vie et les vertus du Bienheureux Jourdain de Saxe. Votre travail est instructif, attachant, plein d'enseignements utiles et de saintes leçons. Vous y avez joint des appendices qui le complètent et l'éclairent. C'est une œuvre sérieuse et très-édifiante. »

Mgr l'archevêque de Chambéry loue l'ouvrage au point de vue de l'instruction de la jeunesse contemporaine et au point de vue de l'Ordre dominicain :

« Vous nous avez montré le Bienheureux Jourdain attirant à lui par sa parole, et souvent par le seul fait de sa présence, des multitudes de jeunes gens de toute nationalité, la plupart nobles, instruits, destinés à un brillant avenir. Non content d'en faire des laïques fervents, le très doux Père les courbait amoureusement sous le joug de la perfection religieuse. On reste frappé d'admiration en présence de ces vocations merveilleuses. Quels hommes et quels saints que les fondateurs de votre Ordre!...

Ce livre retracera surtout aux enfants de Saint Dominique, dans un style admirable, l'esprit de prière, de pénitence, de pauvreté de leurs premiers Pères. Il leur offrira un modèle de pureté angélique et de parfaite régularité. Il leur montrera l'ensemble de toutes les vertus propres à la vocation dominicaine, s'appuyant, comme vous le dites dans votre Préface, sur le culte de la vérité et l'amour passionné de l'Eglise, se manifestant au dehors par la prédication et le haut enseignement de la doctrine puisée dans les œuvres de notre Frère immortel, saint Thomas d'Aquin. »

Mgr Gay, évêque d'Anthédon, ancien auxiliaire du cardinal Pie, s'associe à ces éloges en écrivant au R. P. Mothon :

Mon Révérend Père,

« Je tiens à vous dire publiquement avec quel intérêt et quelle édification j'ai lu votre Vie du Bienheureux Jourdain de Saxe.

« En dehors de ces consolations permanentes que, parmi tant de maux dont elles sont sans cesse affligées, les âmes chrétiennes trouvent en Dieu, en Jésus-Christ toujours présent, et dans son Evangile toujours ouvert, rien n'est plus propre à nous relever que l'histoire de ces saints qui, dans le passé, ont illustré l'Eglise. L'Ordre des Frères-Prêcheurs lui en a donné beaucoup. On se demande, en vous lisant, s'il y en a un parmi eux qui soit plus saintemnt aimable que ce Bienheureux Jourdain, appelé par les premiers fils de saint Dominique « le doux Père. » Quelle force pourtant dans cette douceur! C'est pour les chrétiens de nos jours un bel et bon exemple. »

Que pourrions-nous ajouter à des suffrages si bien motivés, et dont le fonds s'accorde unanimement à présenter le livre du R. P. Mothon comme une œuvre historique et littéraire parfaite. Rien que ce mot : « Pour être charmé à votre tour, pour être édifié et instruit, prenez et lisez ce livre. »

1 beau volume in-12 de XIII-381 pages. Prix : 3 fr. 50.

Dans le prochain numéro, l'*Ami du clergé* parlera des livres d'Etrennes de la Société générale de librairie catholique pour l'année 1886.

DECOUPAGE des BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*